



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 15 SEP. 2015  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-16602 du 15 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-17872 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CESSON-SEVIGNE (35)**, présentée par M. le Président de **RENNES METROPOLE** dans le cadre d'une **déclaration de projet relative au lotissement du Haut-Grippé** et reçue le 21 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 4 août 2015 ;

Vu le courrier du maire de Cesson-Sévigné reçu le 8 septembre 2015 ;

Considérant que le projet prévoit la construction, sur un terrain de 7,5 hectares, d'environ 600 logements collectifs et de 15 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher dédiés aux activités tertiaires ;

Considérant que le projet se situe entre la zone d'activité de la Rigourdière et la voie ferrée, en entrée est de l'agglomération cessonnaise, le long de l'ancienne route de Paris, en continuité de l'urbanisation existante;

Considérant que le projet nécessite une adaptation du plan local d'urbanisme (PLU) d'octobre 2004, remis en vigueur suite à la décision du tribunal administratif de Rennes du 29 avril 2015 annulant la révision générale du PLU approuvée le 24 octobre 2012 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU consiste en :

- l'intégration du site du Haut-Grippé dans la carte générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), sans qu'il ne soit nécessaire de modifier les orientations dudit PADD,

- le classement en zone à urbaniser du secteur aujourd'hui classé en zone naturelle N (PLU de 2004), sans que cela n'affecte de milieux naturels nécessitant une protection spécifique, ni ne remette en cause les éléments constitutifs de la trame verte et bleue identifiés alentour,

- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique ;

Considérant que le projet du Haut-Grippé est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes approuvé le 29 mai 2015, dans la mesure où il est identifié comme espace urbanisé et intégré au site stratégique de développement intitulé « L'axe Paris-Rennes » ;

Considérant que le projet est raccordable à la station d'épuration du Bray, dont le fonctionnement actuel, à 60 % de sa capacité nominale de 30 000 équivalents-habitants, en garantit la possibilité ;

Considérant que le projet prévoit la reconfiguration des systèmes de récupération des eaux pluviales par la réalisation de 3 bassins successifs devant jouer un rôle de tampon et d'épuration ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des informations fournies dans le dossier et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de Cesson-Sévigné en lien avec la déclaration de projet du site du Haut-Grippé ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité du PLU de CESSON-SEVIGNE avec la déclaration de projet relative au secteur du Haut-Grippé est dispensée d'évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant la collectivité de la production d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la collectivité. Cette exonération peut être remise en cause si

les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la Rennes Métropole a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la collectivité de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Egalement, il reviendra au maître d'Ouvrage de tenir compte des risques sanitaires liés à la présence, à proximité du site, d'une ligne THT de 220 KV, en s'inspirant de l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) du 29 mars 2010 et de l'instruction du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 15 avril 2013.

### Article 3

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 sept. 2015

Le préfet d'Ille et Vilaine,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional  
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416

35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).